

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1989

N° 65  
**SÉNAT**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

**PROJET DE LOI**

**de finances rectificative pour 1989**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1022, 1047 et T.A. 1048.

Sénat : 114 et 138 (1989-1990).

**PREMIÈRE PARTIE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1989 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Piafonds des charges à caractère temporaire	Solde
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes .....	43 354	Dépenses brutes ....	38 103	1 085	828	40 016		
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	15 527	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	15 527	»	»	15 527		
Ressources nettes .....	27 827	Dépenses nettes ....	22 576	1 085	828	24 489		
Comptes d'affectation spéciale .....	»	.....	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	27 827	.....	22 576	1 085	828	24 489		
<b>Budgets annexes.</b>								
Imprimerie nationale .....	95	.....	90	5	.....	95		
Journaux officiels .....	»	.....	»	»	.....	»		
Légion d'honneur .....	1	.....	»	1	.....	1		
Ordre de la Libération .....	»	.....	»	»	.....	»		
Monnaies et médailles .....	51	.....	13	38	.....	51		
Navigation aérienne .....	»	.....	»	»	.....	»		
Postes, télécommunications et espace .....	»	.....	»	»	.....	»		
Prestations sociales agricoles .....	»	.....	»	»	.....	»		
Totaux des budgets annexes .....	147	.....	103	44	.....	147		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....		.....						+ 3 338
<b>B — Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	»	.....					»	
Comptes de prêts .....	»	.....					235	
Comptes d'avances .....	»	.....					»	
Comptes de commerce (solde) .....	»	.....					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	»	.....					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....	»	.....					»	
Totaux (B) .....	»	.....					235	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....		.....						- 235
Solde général (A + B) .....		.....						+ 3 103

DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1989

I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

A. — Budget général.

Art. 4.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1989, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 38 975 482 753 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 5.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 4 971 314 872 F et de 2 577 508 942 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6 et 7.

..... Conformes .....

**B. – Budgets annexes.**

Art. 8.

..... Conforme .....

**II. – OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 9.

..... Conforme .....

**III. – AUTRES DISPOSITIONS**

Art. 10.

..... Conforme .....

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ**

Art. 11 et 12.

..... Conformes .....

Art. 13.

I. – L'article 38 du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. 1° La plus-value de cession séparée de valeurs mobilières et de droits de souscription qui leur sont attachés, acquis pour un prix unique,

est calculée par référence à la fraction du prix d'acquisition afférente à chacun de ces éléments.

« La fraction afférente aux droits de souscription est égale à la différence entre le prix unique et le prix de la valeur mobilière à la date de la souscription ou de l'acquisition. Le prix s'entend de la valeur actuelle pour les obligations.

« 2° La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription d'obligation et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur et de l'émetteur, comme une prime de remboursement.

« Lorsque l'obligation est assortie de droits de souscription d'actions, la différence entre la valeur actuelle de l'obligation et sa valeur de remboursement est considérée comme une prime de remboursement seulement pour le souscripteur. Aucune prime de remboursement n'est constatée pour l'imposition de l'émetteur.

« 3° Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières sont comprises dans ses résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés.

« 4° (*nouveau*) Les dispositions des 1° à 3° s'appliquent aux valeurs mobilières émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. »

II (*nouveau*). — La perte de ressources résultant de l'extension à l'émetteur des dispositions du 2° du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts.

#### Art. 13 *bis* (*nouveau*).

L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

I. Le *c*) est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le prêt de titres peut être assorti d'une garantie prenant la forme d'un prêt d'espèces ou d'autres titres consenti au prêteur de titres par l'emprunteur de titres.

« Les parties peuvent convenir que le défaut de restitution des titres ou des espèces à l'échéance, par une partie, emportera le droit pour l'autre de conserver à due concurrence les espèces ou les titres selon le cas.

« Les alinéas précédents dérogent aux dispositions de l'article 2078 du code civil, de l'article 93 du code de commerce et à celles de la loi

n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« Le prêt d'espèces associé dans les conditions précédentes à un prêt de titres n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

II. — Le sixième alinéa e) est ainsi rédigé :

« e) Les titres sont empruntés par une personne morale soumise à un régime réel d'imposition ou par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne morale, société ou institution non résidente. »

Art. 14 et 14 bis.

..... Conformes .....

Art. 15.

I. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise ; ».

II et III. — *Non modifiés* .....

Art. 16.

..... Conforme .....

Art. 16 bis (nouveau).

I. — La plus-value de cession d'un immeuble par une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés dont les parts ont été affectées par une société d'assurance à la couverture de contrats d'assurance sur la vie à capital variable prévus par l'article L. 131-1 du code des assurances est comprise dans le résultat imposable de la société d'assurance sous déduction des profits de réévaluation constatés lors des estimations annuelles de ces parts dans les comptes de la société d'assurance.

La moins-value de même nature est retenue dans les mêmes conditions, et ne peut venir en diminution des profits de réévaluation des parts de la société civile, constatés par la société d'assurance.

II. — La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 16 ter (nouveau).

I. — Dans le paragraphe II de l'article 26 de la loi de finances pour 1990 (n° du ), l'année « 1990 » est remplacée par l'année « 1992 ».

II. — Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un 23° ainsi rédigé :

« 23° l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par les décrets n°s 89-251 du 20 avril 1989, 89-372 du 8 juin 1989 et 89-537 du 3 août 1989. »

Art. 17.

..... Conforme .....

Art. 17 bis (nouveau).

I. — Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « au sens de l'article 34 », sont insérés les mots : « ainsi que les copropriétés de navires visées à l'article 8 *quater* et au 7° du paragraphe I de l'article 35 et constituées exclusivement entre membres exonérés de la taxe professionnelle au titre de l'article 1455 ».



II. — La perte de recette résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits et taxes sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne.

Art. 18.

..... Conforme .....

Art. 19.

Il est inséré dans l'article 793 *bis* du code général des impôts un premier alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. »

Art. 20 et 21.

..... Conformés .....

Art. 22.

..... Supprimé .....

Art. 23, 23 *bis*, 24 à 26.

..... Conformés .....

Art. 26 *bis* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 265 *sexies* du code des douanes tels qu'ils résultent de l'article 19 de la loi de finances pour 1990 (n°            du            ) sont ainsi rédigés :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par

des ventes ambulantes est remboursée dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.

« Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par décret. »

Art. 26 *ter* (nouveau).

I. — A l'article 1480 du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi de finances pour 1990 (n°            du            ) supprimer les mots suivants : « et au titre de 1991, multipliées par un coefficient égal à 0,955 ».

II. — Pour l'application en 1991 des articles 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1639 A et 1648 D du code général des impôts, les taux d'imposition de l'année précédente sont multipliés par 0,960.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au taux moyen de la taxe d'habitation et au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatés en 1990 dans l'ensemble des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle et retenus pour le calcul de la variation du taux de taxe professionnelle du syndicat en 1991. Ces mêmes taux sont multipliés par 0,960 pour calculer la variation du taux de la taxe professionnelle du syndicat d'agglomération nouvelle en 1992.

Le seuil d'écèlement prévu au paragraphe I de l'article 1648 A et la base d'imposition de taxe professionnelle mentionnée au paragraphe II de l'article 1647 D du même code sont, pour 1991, divisés par 0,960.

Art. 27.

..... Supprimé .....

Art. 27 *bis* A (nouveau).

I. — L'article L. 190 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

« Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en

paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue. »

II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables à tous les litiges engagés par des réclamations présentées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 27 bis et 27 ter.

..... Conformes .....

Art. 27 quater (nouveau).

Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est porté à trente jours pour l'établissement des budgets de l'exercice 1990.

Art. 27 quinquies (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette attribution est due à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la création du groupement.

« L'attribution afférente au premier exercice de fonctionnement du groupement est versée en même temps que l'attribution due au titre du second exercice et est calculée selon les mêmes modalités. »

Art. 28.

..... Supprimé .....

Art. 29.

I. — *Non modifié* .....

II. — A titre exceptionnel, le fonds est alimenté par une contribution des entreprises mentionnées au 5 de l'article L. 310-1 du code des assurances, versée au plus tard le 30 juin 1990. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance émises en 1989,

nettes de taxe et d'annulation ou de remboursement. Le taux de cette contribution est égal à 0,6 %.

Cette contribution est recouvrée sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

Art. 30.

..... Conforme .....

Art. 31.

I. — *Non modifié* .....

II. — Le 5° de l'article 1562 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° quatre des manifestations sportives organisées dans l'année par les associations sportives agréées par le ministre chargé des sports et par les groupements sportifs et les sociétés sportives visés à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Art. 32, 32 *bis*, 33 et 34.

..... Conformés .....

Art. 34 *bis*.

Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane.

« Section I.

« Mise en valeur agricole des terres domaniales.

« Art. L. 91-1. — Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans. Celle-ci pourra être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires.

« Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, la période de trente ans incluant le délai probatoire de cinq ans renouvelable une fois.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux agriculteurs ayant réalisé depuis au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article un programme de mise en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat.

« Section II.

« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales.

« Art. L. 91-2. — Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :

« 1° de concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés ou à des services ou usages publics ;

« 2° de cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1° ci-dessus ;

« 3° de cessions gratuites aux communes en vue de constituer sur leur territoire des réserves foncières, dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois

ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune cessionnaire à la date de la première cession gratuite.

« Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.

« Section III.

« Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

« Art. L. 91-3. – Non modifié .....

« Section IV.

« Dispositions communes et diverses.

« Art. L. 91-4 et L. 91-5. – Non modifiés ..... ».

Art. 34 *ter* et 34 *quater*.

..... Conformes .....

Art. 34 *quinquies*.

Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à :

– 5 700 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

– 5 250 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et dont la date de première mise en circulation remonte à plus de cinq ans au premier jour de la période d'imposition ;

– 12 500 F pour les autres véhicules ;

– 11 500 F pour les autres véhicules dont la date de première mise en circulation remonte à plus de cinq ans au premier jour de la période d'imposition.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1989.

## II. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 35.

..... Supprimé .....

Art. 36 et 37.

..... Conformes .....

Art. 38.

Au début du premier alinéa de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), les mots : « Pendant trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 » sont remplacés par les mots : « Pour l'année 1990 ».

Art. 39 à 43.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1989.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

### ÉTAT A.

..... Conforme .....



**ÉTAT B**  
(Art. 4 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	»	»	64 846 000	130 070 000	194 916 000
Agriculture et forêt .....	»	»	47 800 000	1 246 000 000	1 293 800 000
Anciens combattants .....	»	»	7 750 000	552 000 000	559 750 000
Coopération et développement .....	»	»	17 000 000	850 400 000	867 400 000
Culture et communication .....	»	»	7 400 000	44 602 447	52 002 447
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	63 520 000	10 005 000	73 525 000
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes .....	25 659 000 000	»	4 909 000 000	724 557 225	31 292 557 225
II. — Services financiers .....	»	»	535 642 700	59 758 000	595 400 700
Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. — Enseignement scolaire .....	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
II. — Enseignement supérieur .....	»	»	»	»	»
Total .....	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	1 950 000	44 700 000	46 650 000
Équipement et logement :					
I. — Urbanisme, logement et services communs .....	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
II. — Routes .....	»	»	»	»	»
Total .....	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
Industrie et aménagement du territoire :					
I. — Industrie .....	»	»	6 000 000	3 000 000	9 000 000
II. — Aménagement du territoire .....	»	»	»	»	»
III. — Commerce et artisanat .....	»	»	150 000	»	150 000
IV. — Tourisme .....	»	»	»	»	»
Total .....	»	»	6 150 000	3 000 000	9 150 000
Intérieur .....	»	»	225 700 000	2 097 739 170	2 323 439 170
Justice .....	»	»	55 000 000	»	55 000 000
Recherche et technologie .....	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux .....	»	»	38 518 000	17 700 000	56 218 000
II. — Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	»	»	»
III. — Conseil économique et social ..	»	»	»	»	»
IV. — Plan .....	»	»	700 000	3 200 000	3 900 000
V. — Environnement .....	»	»	»	700 000	700 000
Solidarité, santé et protection sociale ....	»	»	»	210 000 000	210 000 000
Transports et mer :					
I. — Transports terrestres et sécurité routière :					
1. Transports terrestres .....	»	»	»	969 384 836	969 384 836
2. Sécurité routière .....	»	»	»	»	»
Sous-total .....	»	»	»	969 384 836	969 384 836
II. — Aviation civile .....	»	»	»	»	»
III. — Météorologie .....	»	»	»	»	»
IV. — Mer .....	»	»	2 544 000	64 883 500	67 427 500
Total .....	»	»	2 544 000	1 034 268 336	1 036 812 336
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs .....	»	»	82 860 000	»	82 860 000
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	2 650 000	»	2 650 000
<b>Total général .....</b>	<b>25 659 000 000</b>	»	<b>6 273 929 575</b>	<b>7 042 553 178</b>	<b>38 975 482 753</b>

**ÉTAT C**  
(Art. 5 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES  
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères .....	120 000 000	54 000 000	4 500 000	4 500 000			124 500 000	58 500 000
Agriculture et forêt .....	32 000 000	32 000 000	60 000 000	60 000 000			92 000 000	92 000 000
Anciens combattants .....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement .....	45 000 000	45 000 000	»	»			45 000 000	45 000 000
Culture et communication .....	»	»	432 500 000	235 000 000			432 500 000	235 000 000
Départements et territoires d'outre-mer .....	»	»	117 355 000	156 672 538			117 355 000	156 672 538
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes .....	290 400 000	»	400 000 000	400 000 000			690 400 000	400 000 000
II. - Services financiers .....	95 200 000	281 700 000	»	»			95 200 000	281 700 000
Education nationale, enseignements scolaires et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire .....	»	»	»	»			»	»
II. - Enseignement supérieur .....	10 314 787	6 814 787	25 500 000	14 000 000			35 814 787	20 814 787
Total .....	10 314 787	6 814 787	25 500 000	14 000 000			35 814 787	20 814 787
Education nationale, jeunesse et sports .....	»	»	»	»			»	»
Equipement et logement :								
I. - Urbanisme, logement et services communs .....	257 000 000	94 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	260 000 000	97 000 000
II. - Routes .....	»	»	»	»			»	»
Total .....	257 000 000	94 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	260 000 000	97 000 000
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie .....	3 200 000	8 200 000	270 000 000	80 000 000			273 200 000	88 200 000
II. - Aménagement du territoire .....	»	»	572 100 000	84 100 000			572 100 000	84 100 000
III. - Commerce et artisanat .....	»	»	»	»			»	»
IV. - Tourisme .....	»	»	»	»			»	»
Total .....	3 200 000	8 200 000	842 100 000	164 100 000			845 300 000	172 300 000
Intérieur .....	670 200 000	296 300 000	50 000 000	30 000 000			720 200 000	326 300 000
Justice .....	421 200 000	196 700 000	»	»			421 200 000	196 700 000
Recherche et technologie .....	»	»	92 204 000	86 500 000			92 204 000	86 500 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux .....	4 500 000	4 500 000	»	»			4 500 000	4 500 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....	1 000 000	5 800 000	»	»			1 000 000	5 800 000
III. - Conseil économique et social .....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan .....	»	»	»	»			»	»
V. - Environnement .....	3 000 000	1 000 000	»	»			3 000 000	1 000 000
Solidarité, santé et protection sociale .....	»	»	»	»			»	»
Transports et mer :								
I. - Transports terrestres et sécurité routière .....								
1. Transports terrestres .....	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945
2. Sécurité routière .....	»	»	»	»			»	»
Sous-total .....	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945
II. - Aviation civile .....	163 452 322	13 452 322	2 700 000	2 700 000			166 152 322	16 152 322
III. - Météorologie .....	379 500	50 379 500	»	»			379 500	50 379 500
IV. - Mer .....	762 150	805 850	»	»			762 150	805 850
Total .....	366 523 775	136 567 475	546 037 310	206 574 142			912 561 085	343 141 617
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs .....	78 580 000	54 580 000	»	»			78 580 000	54 580 000
Travail, emploi et formation professionnelle .....	»	»	»	»			»	»
<b>Total général .....</b>	<b>2 398 118 562</b>	<b>1 217 162 262</b>	<b>2 573 196 310</b>	<b>1 360 346 680</b>	»	»	<b>4 971 314 872</b>	<b>2 577 508 942</b>

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat le  
19 décembre 1989.*

*Le Président,  
Signé : Alain POHER.*